

ARTICLE XXIII.

Les autorités compétentes de chacun des États peuvent édicter les règlements nécessaires à l'application des dispositions du présent accord.

ARTICLE XXIV.

Si quelque difficulté ou doute survient au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les autorités compétentes des États tenteront de trancher la question au moyen d'une entente.

ARTICLE XXV.

Le présent Accord peut être rendu applicable soit intégralement, soit avec des modifications, à l'égard de toute partie du Royaume des Pays-Bas située hors de l'Europe, qui prélève des impôts d'une nature sensiblement semblable aux impôts spécifiés à l'article premier du présent Accord si ladite partie du Royaume le désire et si le Canada y consent. A cette fin, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement du Canada communiqueront au moyen d'un échange de notes, dans lesquelles ils fixeront la date d'application de l'Accord et indiqueront les modifications et conditions (y compris celles qui ont trait à la résiliation) moyennant lesquelles l'Accord s'appliquera.

ARTICLE XXVI.

Le présent Accord devra être ratifié et les instruments de ratification échangés à La Haye le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et, dès lors, il produira son effet

- a) quant à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les compagnies, pour toute année d'imposition commençant après le 31 décembre 1953, et,
- b) quant aux impôts sur le revenu retenus à la source pendant l'année civile 1954 et les années civiles subséquentes.

ARTICLE XXVII.

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période indéterminée. Cependant, l'un ou l'autre des États peut, au plus tard le 30 juin de toute année civile non antérieure à l'année 1959, donner à l'autre État, par les voies diplomatiques, un avis écrit de dénonciation, auquel cas la présente Convention cessera d'être exécutoire

- a) quant à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les compagnies, pour toute année d'imposition commençant après l'expiration de l'année civile où l'avis est donné, et,
- b) quant à tous autres impôts, pour toute année civile suivant l'année où l'avis est donné.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, ce 2^e jour d'avril 1957, dans les langues hollandaise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

A. H. J. LOVINK,

pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

W. E. HARRIS,

pour le Gouvernement du Canada.